

## 1. Énoncé de politique

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest créera une entité nommée ministère de la Justice, dont la direction sera assurée par un ministre.

### Mandat

Le ministère de la Justice et son ministre ont pour mandat d'assurer l'administration de la justice aux Territoires du Nord-Ouest, ce qui comprend le maintien de l'ordre et le système correctionnel. Ils rempliront ce mandat dans le respect des valeurs locales et autochtones et de façon à encourager les collectivités à assumer de plus en plus de responsabilités.

## 2. Principes

Dans le cadre de son mandat à la direction du ministère de la Justice, le ministre adhèrera aux principes suivants :

- 1) Les affaires du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest seront conduites conformément à la loi.
- 2) Toutes les procédures judiciaires intentées au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou à l'encontre de celui-ci relèveront du ministère de la Justice.
- 3) Tous les projets de loi d'intérêt public seront rédigés conformément à la Constitution du Canada, à la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* et aux principes de rédaction juridique reconnus au Canada.
- 4) Pour être efficace, un système juridique doit recevoir l'appui des collectivités qu'il sert.
- 5) La participation de la population peut donner lieu à un système juridique qui est accepté par les collectivités qu'il sert et qui répond à leurs besoins et cadre avec leurs aspirations.

## 3. Portée

La présente politique s'applique à tous les employés du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

## 4. Pouvoir et reddition de comptes

### 1) Dispositions générales

La présente politique est publiée sous l'autorité du Conseil exécutif, qui détient le pouvoir d'admettre des exceptions et d'approuver des modifications à la politique. Elle prévoit ce qui suit :

#### a) Ministre

Le ministre de la Justice (« le ministre ») doit rendre des comptes au Conseil exécutif sur l'application de la présente politique.

#### b) Sous-ministre

Le sous-ministre de la Justice (« le sous-ministre ») relève du ministre et doit lui rendre des comptes en ce qui concerne l'administration de la présente politique.

### 2) Dispositions particulières

#### a) Conseil exécutif

Le Conseil exécutif peut approuver une modification du mandat du ministère de la Justice.

#### b) Ministre

Le ministre :

- i. est responsable d'exécuter le mandat du ministère de la Justice et de diriger ses activités;
- ii. est autorisé à exercer les fonctions décrites dans la présente politique de la manière qu'il juge appropriée pour l'exécution efficiente et économique du mandat du ministère.

c) Sous-ministre

Le sous-ministre :

- i. est responsable de la gestion du ministère de la Justice, y compris de la planification, de l'administration et de toute autre fonction essentielle à l'exécution de son mandat;
- ii. doit rendre des comptes au ministre de la Justice en ce qui concerne la bonne conduite des affaires du ministère.

## 5. Dispositions

1) Définition du mandat

Conformément à la Politique sur l'organisation du gouvernement, le mandat du ministère de la Justice et de son ministre, ce qui comprend leurs pouvoirs, responsabilités et fonctions, est défini dans la présente politique.

2) Devoirs du ministre

Le ministre élaborera et mettra en œuvre, au sein du ministère, les programmes et services qu'il juge appropriés pour remplir son propre mandat et celui du ministère.

Le ministre aura la charge et la responsabilité :

- a) de maintenir, aux Territoires du Nord-Ouest, un système judiciaire accessible;
- b) d'encourager les résidents à participer davantage à l'administration de la justice dans les collectivités;
- c) d'assurer, de manière à protéger le public, un contrôle efficace des jeunes contrevenants et des délinquants adultes par divers moyens, en utilisant les mesures les moins restrictives possible, ce qui comprend toute une série de mesures relatives aux permissions de sortir;

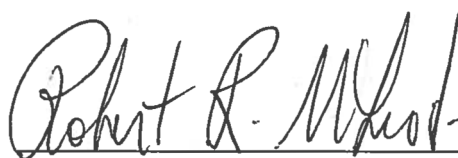
- d) de promouvoir la participation des collectivités à la réadaptation des jeunes contrevenants et des délinquants adultes;
- e) d'enregistrer systématiquement les documents concernant les titres fonciers, les entreprises et les valeurs;
- f) de promouvoir l'accès aux services juridiques pour tous les résidents des Territoires du Nord-Ouest;
- g) de veiller à ce que les résidents des Territoires du Nord-Ouest soient protégés par des services policiers adéquats;
- h) d'administrer un programme de service du coroner;
- i) de fournir des services juridiques, notamment des services de conseil, d'avis et de préparation de documents, au Conseil exécutif et à l'ensemble des ministères, conseils, commissions et organismes gouvernementaux, et de mener les procédures judiciaires entamées par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et ses ministères, conseils, commissions et organismes, et engagées en leur nom;
- j) d'administrer la succession des enfants, des personnes adultes à charge et des personnes décédées intestat;
- k) de préparer tous les projets de lois et règlements du gouvernement, ainsi que les textes réglementaires et les nominations légales, et de réviser et de codifier les lois;
- l) de représenter le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest aux réunions et conférences constitutionnelles ministérielles d'envergure nationale ainsi que dans les affaires de droit concernant une question présentée au Conseil exécutif ou à l'un de ses comités;
- m) d'établir un mécanisme de règlement des différends entre les propriétaires et les locataires;
- n) de représenter le Conseil exécutif dans les affaires territoriales, provinciales, nationales et internationales liées aux droits de la personne;
- o) de fournir un soutien financier et administratif aux autres organismes ou secrétariats gouvernementaux au besoin.

3) Administration

Le ministère de la Justice sera administré de manière à garantir la satisfaction des exigences du gouvernement énoncées dans les lois, les ententes, les règlements, les politiques et les directives.

**5. Prérrogative du Conseil exécutif**

La politique n'a aucunement pour effet de limiter la prérrogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou des mesures liées au ministère de la Justice en dehors des dispositions énoncées aux présentes, de façon compatible avec la bonne administration de la justice.



\_\_\_\_\_  
Premier ministre et  
président du Conseil  
exécutif